

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9 rue Zuber
25320 Boussières

Références : UID257090/SPR/WG 2023 – 0309A
Code AIOT : 0005900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 9, rue Ernest Zuber 25320 Boussières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 9, rue Ernest Zuber 25320 Boussières
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau superficielle
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Economie d'eau	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7	/	Sans objet
3	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2	/	Sans objet
5	Foudre	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6	/	Sans objet
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > I.	/	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > II.	/	Sans objet
9	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement primaire et secondaire	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16	Susceptible de suites	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il est relevé les non-conformités suivantes :

- Le site ne dispose pas d'un traitement secondaire biologique mais l'Inspection envisage de contractualiser par arrêté préfectoral complémentaire les engagements de l'exploitant sur la base de l'échéancier présenté (traitement opérationnel en 2025) et de la proposition de l'exploitant sur la qualité du rejet dans le Doubs ;
- La procédure sécheresse mise à jour le 27/08/2020 ne présente pas les améliorations sur les économies d'eau effectuées depuis cette date ;
- L'exploitant n'a pas recensé les parties de son installation présentant un risque de type incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation ;
- Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes ;
- L'aire de déchargement des Grands Récipients Vrac (GRV) où s'effectue de la manipulation est constituée d'une surface en enrobé sans aménagement particulier pour récupérer les fuites éventuelles.

L'exploitant doit par ailleurs fournir des informations complémentaires listées ci-après :

- L'exploitant informera de l'avancée des actions 4 et 5 portant sur la réduction de la consommation d'eau et présentera un bilan par action des économies d'eau de puits ;
- L'exploitant fera connaître à l'Inspection l'issue de l'audit de certification ;
- En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4/10/10, l'exploitant transmet à

- l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ;
- L'exploitant s'assurera que chaque rétention dispose d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du GRV pour celles situées au rez-de-chaussée ;
 - L'exploitant doit déterminer le volume total des produits chimiques liquides stockés à l'étage en distinguant les contenants supérieurs à 250 litres et ceux inférieurs ou égaux à 250 litres ;
 - L'exploitant doit recenser la nature des produits qui peuvent être recueillis ensemble dans une même rétention et dimensionner chaque rétention au regard des dispositions de l'article 4.7-I. Le cas échéant, l'exploitant proposera un échéancier des travaux de mise en conformité ;
 - Après identification des zones à risques (voir point de contrôle n°4), l'exploitant dressera la conformité de chaque zone par rapport aux prescriptions de l'article 4.10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement primaire et secondaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant applique un traitement primaire physicochimique et un traitement secondaire biologique. Le traitement secondaire ne s'applique pas aux unités dans lesquelles la charge biologique des effluents après traitement primaire est très faible.
Constats : Lors de l'inspection précédente en date du 19/01/2022, il avait été établi que la notion de charge très faible ne pouvait être retenue. En conséquence, l'exploitant doit disposer d'un traitement secondaire, sachant qu'un traitement physico-chimique est en place. Les éléments de réponse apportés à la suite de cette inspection sont l'étude du cabinet Phryse en date du 02/02/2022 qui proposait plusieurs solutions de traitement. L'exploitant s'était positionné sur la proposition n°1 (Externalisation du traitement de 100% des eaux de "cuisine" et optimisation de la station de traitement physico-chimique par l'ajout d'un traitement biologique complémentaire) En salle, l'exploitant présente une nouvelle stratégie sur la mise en place d'un traitement secondaire biologique assortie d'un calendrier de réalisation comme suit : 1- Finalisation des mesures d'économie d'eau d'ici le 31/12/2023 ; 2- Mise en place d'un pilote après la station la station de traitement physico-chimique avec 2 types d'essais : un réalisé sur l'ensemble des effluents et l'autre sur la partie dite "humide" (c'est-à-dire sans les eaux issues de préparation de la pâte à papier dites "eaux de cuisine") au plus tard le 31/12/2024 3- Réalisation et mise en œuvre de la solution de traitement biologique retenue au plus tard le 31/12/2025 avec une option possible sur le recyclage des eaux rejetées au Doubs avec taux pouvant potentiellement atteindre 50%. L'exploitant précise que cette nouvelle stratégie remet en cause le projet (non autorisé et non mis en œuvre) de diriger les effluents de la "cuisine" par le réseau d'assainissement jusqu'à la station de Port Douvot. Une partie de ces effluents (7 m ³ /semaine) sont actuellement évacués par la route. Il a été convenu avec l'exploitant qu'il lui appartient de définir les objectifs de qualité et les flux au regard : <ul style="list-style-type: none"> • des technologies employées pour épurer les eaux industrielles ; • de l'acceptabilité du milieu ; • des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif au secteur d'activité

papetier (NOR : TREP2013116A).
<u>Non-conformité n°1.1</u> : le site ne dispose pas d'un traitement secondaire biologique mais l'Inspection envisage de contractualiser par arrêté préfectoral complémentaire les engagements de l'exploitant sur la base de l'échéancier présenté ci-dessus et de la proposition sur la qualité du rejet dans le Doubs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Economie d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure présente l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).
Constats : <u>Non-conformité n°2.1</u> : la procédure mise à jour le 27/08/2020 ne présente pas les améliorations sur les économies d'eau. En salle, un point est fait sur les 5 actions en rappelant que cette procédure était à l'ordre du jour de l'inspection du 20 mai 2021. Pour mémoire, les actions 1 et 2 étaient finalisées au moment de l'inspection de mai 2021. L'action 3 est terminée depuis août 2022. L'économie est comprise entre 30 à 40 m3/j. L'exploitant ne met pas en place de compteur mais évalue les quantités à partir des débits des pompes. L'action 5 portant sur la récupération des eaux sous toile devait être finalisée en à la mi 2022. La finalisation a été décalée d'un an car la qualité des eaux réinjectées dans le process entraîne de la casse papier. Pour pouvoir mener à bien cette action, l'exploitant indique qu'il a consulté 3 prestataires en matière de filtration pour obtenir une qualité d'eau compatible avec le procédé de fabrication. Le fournisseur retenu en janvier 2023 est la société KADANT LAMORT (51). Sa venue sur site est prévue en février 2023. L'exploitant précise que l'action devrait aboutir en août 2023 sous réserve d'indisponibilité particulière et permettre une économie de 10 m3/h (soit environ 180 m3/j) L'économie réalisée à l'action 5 va permettre de supprimer l'utilisation de l'eau de puits pour la dilution des 2 adjuvants chimiques (action 4). L'exploitant a aujourd'hui l'assurance par le fournisseur que le produit dit de "rétention" a une utilisation compatible avec la qualité de l'eau issue de l'action. La question de la compatibilité reste ouverte pour le second adjuvant dans l'attente de la réponse du fournisseur. <u>Demande de complément n°2.1</u> : L'exploitant informera de l'avancée des actions 4 et 5. Il présentera un bilan par action des économies d'eau de puits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;4) Mise en œuvre de procédures concernant les aspects suivants :a) Organisation et responsabilité ;b) Formation, sensibilisation et compétence ;c) Communication ;d) Participation du personnel ;e) Documentation ;f) Contrôle efficace des procédés ;g) Programmes de maintenance ;h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;i) Respect de la législation sur l'environnement ;5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :a) Surveillance et mesure ;b) Mesures correctives et préventives ;c) Tenue de registres ;d) Audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;7) Suivi de la mise au point de technologies plus propres ;8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1 à 9 listés ci-dessus.
Constats : L'exploitant précise le calendrier des audits : - Audit blanc en fin d'année 2022 - 2 jours - Audit de certification aux normes : ISO 14001 et ISO 9001 (renouvellement) : 5 jours. Le dernier jour d'audit : 02/02 L'exploitant indique être certifié à la norme ISO 50001 depuis août 2022. <u>Demande de complément n°3.1 :</u> L'exploitant fera connaître à l'Inspection l'issue de l'audit de certification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie

de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau intitulé « analyse des risques et opportunités par processus » dont l'analyse montre qu'il ne répond pas à la prescription évaluée. Ce tableau dresse les risques identifiés comme celui du risque chimique (sans plus de précision) mais ces risques ne sont associés à aucun lieu. En salle, il n'a pas été fourni d'élément complémentaire à l'exception d'une information donnée oralement sur le risque d'explosion lors de l'emploi d'amidon.

Non-conformité 4.1 :

L'exploitant n'a pas recensé les parties de son installation présentant un risque de type incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation.

En raison de l'incendie récent dans une papeterie, il a été conseillé à l'exploitant de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour une visite des lieux. L'exploitant indique qu'une visite de ce type s'est déroulée il y a 3 ans environ.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'une protection contre la foudre. L'ancienne cheminée est équipée de 4 parafoudres et une étude a été réalisée pour leur mise en place.

L'inspection a permis d'identifier 3 des 4 parafoudres au lieu indiqué par l'exploitant, le 4ème n'étant pas visible depuis le point d'observation.

Concernant la maintenance, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les vérifications réalisées en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande de complément n°5.1 :

En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4/10/10, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats : La visite des lieux a permis de constater que les produits chimiques liquides sont stockés en très grande majorité en récipient d'une capacité de plus de 250 litres.

Au rez-de-chaussée à proximité de la porte qui donne, notamment, accès au monte-charge des produits chimiques, il s'agit de quelques Grands Réservoirs Vrac (GRV ou IBC en anglais) en plastique placés individuellement sur un bac de rétention en matière plastique également.

Demande de complément n° 6.1 :

L'exploitant s'assurera que chaque rétention dispose d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du GRV.

A l'étage, l'exploitant dispose d'un nombre important de GRV dont certains sont placés individuellement sur bac de rétention en plastique. Le sol dispose d'avaloirs dont le débouché se fait au niveau d'une rétention d'un volume de 7 m³ selon les précisions apportées par l'exploitant.

Demande de complément n° 6.2 :

L'exploitant doit déterminer le volume total de produits chimiques liquides stockés à cet étage en distinguant les contenants supérieurs à 250 litres et ceux inférieurs ou égaux à 250 litres.

La conception de la rétention rend possible le fait d'un mélange incompatible en cas d'accident.

Demande de complément n° 6.3 :

L'exploitant doit recenser la nature des produits qui peuvent recueillis ensemble et dimensionner chaque rétention au regard des dispositions de l'article 4.7-I reprises ci-dessus.

Le cas échéant, l'exploitant proposera un échéancier des travaux de mise en conformité, notamment pour éviter le mélange de substances incompatibles en cas d'accident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Réentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et

aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats : La visite de terrain a porté sur 2 lieux.

Le premier concerne la zone de dépotage des produits liquides. Les raccords sont implantés dans une pièce équipée d'un caniveau relié à la station d'épuration selon les informations fournies par l'exploitant. Le sol de cette pièce est en béton. Le camion se positionne sur la voirie en enrobé entre l'entrée de la pièce et le canal du Doubs (situé après les turbines). Il convient de préciser que la distance entre l'entrée et le canal est d'environ 12 mètres.

Non-conformité n°7.1 :

Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes.

Il a été constaté que :

- des consignes dans différentes langues sont affichées dans la pièce,
- les canalisations portent au niveau du point de raccordement le nom du produit.

A cela il convient d'ajouter que l'exploitant a indiqué que :

- une personne de l'entreprise Zuber Rieder est présente à chaque dépotage ;
- le produit liquide livré en vrac se fait dans une cuve vide dimensionnée à cet effet, sachant que le site dispose de 2 cuves pour chaque produit livré.

Non-conformité n°7.2 : Le second vise l'aire de déchargement des GRV où s'effectue de la manipulation. Elle est constituée d'une surface en enrobé sans aménagement particulier pour récupérer les fuites éventuelles.

La topographie des lieux semble être de nature à diriger les éventuels déversements accidentels vers le Doubs. A proximité immédiate de cette aire, il est mis à disposition un kit absorbant comprenant des feuilles et des boudins absorbants ainsi que des équipements de protection individuel.

Concernant le transport des produits à l'intérieur de l'établissement, il a été constaté l'utilisation d'un monte-charge en extérieur. Le système de guidage en place permet de limiter le balancement de la plate-forme du monte-charge. Aucun transport de produits chimique n'a été constaté au moment de l'inspection.

La partie de la prescription portant sur les déchets n'a pas été évaluée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Réentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant et celles-ci sont éliminées dans les conditions définies à l'article 5.8 du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, les stockages de produits chimiques visités se font sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : En l'absence d'identification des zones à risques telles que définies à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020, il ne peut être statué sur cette prescription lors de la rédaction du rapport. <u>Demande de complément n°9.1 :</u> Après identification des zones à risques (voir point de contrôle n°5), l'exploitant dressera la conformité de chaque zone par rapport aux prescriptions de l'article 4.10 reprises ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet